

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le Cahier des charges normalisées de la Ville de Montréal, dont un extrait apparaît ci-dessous, indique la procédure à laquelle tout entrepreneur est assujéti lorsqu'il réalise des travaux d'infrastructures publiques ou de voirie pour lesquels l'usage d'explosifs est requis.

EXTRAIT DU « CAHIER DES CHARGES NORMALISÉES » DU « CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DE LA VILLE DE MONTRÉAL »

7.0 Responsabilités de l'entrepreneur

[...]

7.03 EXPLOSIFS

- a) L'entrepreneur doit se conformer à toute loi et règlement relatifs à l'achat, au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des explosifs.
- b) Sur demande, l'entrepreneur doit fournir au Directeur un diagramme détaillé comprenant le nombre et la localisation des trous, le genre et la quantité de la substance explosive utilisée, ainsi que tout autre renseignement requis concernant les opérations de mise à feu de substances explosives.
- c) Si dans l'opinion du Directeur, la mise à feu d'explosifs peut causer des inconvénients ou présenter un danger pour les personnes, la propriété ou l'environnement, celui-ci peut exiger que les charges explosives soient diminuées, que les méthodes soient modifiées et que la substance explosive soit changée.
- d) L'entrepreneur ne doit faire de mise à feu qu'aux heures permises par le Directeur.
- e) Si les exigences du Directeur ont occasionné des délais, retards ou frais supplémentaires à l'entrepreneur, ce dernier ne peut formuler aucune réclamation à ce titre.

GB/JM

15 avril 2003
Direction du développement urbain – Service du développement économique et du développement urbain –
Ville de Montréal